



# Comité Social Territorial

## TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

**COLLECTIVITE :**

**Article L522-27 du Code général de la fonction publique :** « Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois est égal au produit des effectifs des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. »

### 1<sup>ère</sup> hypothèse :

Le taux fixé est uniforme pour l'ensemble des effectifs de fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade :

Taux fixé à \_\_\_\_\_%

### 2<sup>ème</sup> hypothèse :

Les taux fixés sont différents selon les cadres d'emplois et grades d'avancements :

Cadres d'emplois et Grades d'avancements	Taux fixés
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%

Fait à  
Le

Le Maire, le Président,